

*Inventaire Des objets nécessaires à l'exécution
Des grilles criminelles qui ont été établis ou réparés en vertu
D'un règlement Du 2. octobre 1811.*

*Dressé en Exécution de la lettre de M. Le Préfet Du Cantal, Du
16 février 1818, par le sous-préfet De L'arrondissement De Saint-flour,
En présence de M. d'auvergne substitut de M. le procureur Du Roi
(Ce dernier absent) et assisté Des sieurs Antoine Delmas,
maître Charpentier, et Jean-B. Jubelin, maître serrurier
habitans de la ville De Saint-flour.*

indication des objets		Etat dans lequel se trouvent ceux qui existent	Observations
qui existent	qui manquent		
<i>Charpente, menuiserie et autres objets</i>			
<i>Escalier du grand échafaud</i>	"	<i>marches à rétablir et</i>	
<i>Deux sommiers en chêne</i>	"	<i>En état</i>	
<i>quatre arcs Boulans</i>	"	<i>id</i>	
<i>planches à portales et à coulisses</i>	<i>2 crochets et les Courroies</i>	"	
<i>"</i>	<i>Reservoir portatif</i>	"	
<i>Billet en bois de Chêne</i>	"	<i>En mauvais Etat</i>	
<i>Echafaud pour les Expériences 1. partie</i>	"	<i>8 traverses à rétablir</i>	
<i>Sommiers de la 1. partie</i>	"	<i>En état</i>	
<i>quatre poteaux</i>	"	<i>id</i>	
<i>2. partie du Echafaud avec sommiers</i>	"	<i>id</i>	
<i>Escalier du Echafaud</i>	"	<i>id</i>	
<i>Caisse destinée à recevoir les tranchées</i>	<i>quatre planches pour les Escaliers</i>	<i>En mauvais état</i>	
<i>"</i>	"	"	
<i>Grand Echafaud</i>	"	<i>planches en mauvais état</i>	
<i>machine à décapiter, deux</i>	"	<i>à réparer</i>	
<i>montans en bois</i>	"	"	
<i>Caillanderie, serrurerie &c</i>			
<i>4 bords, Boulons, crochets, Cerces, crampons</i>	"	<i>Boulons à réparer</i>	
<i>"</i>	<i>Serrure de la porte du grand Echafaud</i>	"	
<i>"</i>	<i>Verrou et les Boulons à l'intérieur de cette porte</i>	"	

indication nombre qui Existent	des objets qui manquent	Etat dans lequel se trouvent ceux qui Existent	Observations
2 crochets avec Boulons et pitons pour fixer l'escalier du grand Echafaud	"	En état	
8 charnières en fer à la porte tombante	2 charnières en fer à la porte tombante	"	
4 forts Boulons pour les deux montans de la machine	"	à agrandir	
2 crochets avec leur pitons pour fixer la planche à Bascule la delente qui fixe le tranchant de la machine	"	En Etat	
andres en fer avec 8 vis	"	"	
quatre entraves	les cadenas manquent	Entraves à agrandir	
Crochet et piton pour réunir les deux parties du petit Echafaud	"	En Etat	
4 Boulons ou crochets avec bopette pour asseoir les poteaux	"	iq	
2 crochets avec piton pour fixer l'escalier du petit Echafaud	"	iq	
"	un carcan, Boulon, Cerrou - Chaine et Cadenas	"	
"	deux haches, pelle, pincelette et soufflet	"	
"	hache avec deux clavettes	"	
2 Boulons en fer avec Cerrou pour asseoir le Sommier du petit Echafaud et 4 pitons ou crochets, au dessus supérieur des 4 poteaux	"	En état	
<u>Fers et Carcans.</u>			
une Empreinte portant les lettres n.° TP 31	"	En état	
iq TF 31.	"	iq	
iq T. 31	"	iq	
iq F. 31.	"	iq	

Indication des objets qui existent	Les objets qui manquent	Etat dans lequel se trouvent ceux qui existent	Observations
Franchant pesant 17 Kilog. 2 Carrens avec leurs chaînes, Douloin et Cadenat	"	peus à augmenter sont trop petits	

fait et clos le présent inventaire qui est signé avec nous.
Joseph préfet, Mr. David Lemire subdélégué de Mr. le procureur Du Roi,
Delmas maître charpentier, et Jubelin maître serrurier, à Saint-flour
lesdits jour et an. Pigeon sur les mil huit cent dix huit

nota

1°. les objets désignés dans le présent inventaire
sont tout bonnement placés sous un arceau
de fer au milieu des deux arbres d'une ancienne
division de terre, appartenant à la ville
de Saint-flour, et ne peuvent être
proprement d'origine et de destination
du mauvais terrain

2°. Comme l'employé de ce paragraphe
précédent, le lieu de dépôt des objets
appartient à la ville

3°. il ne se paye aucun loyer

Observation
il ne serait pas mal
d'allouer une certaine somme, 120 francs
exemple pour le loyer des instruments
dont il est question et continuer
l'entretien, annuellement de cette retribution
à la ville (convenablement et sans
responsabilité)

Indication des objets qui existent	qui manquent	Etat dans lequel se trouvent ceux qui existent	Observations
Hanchant pesant 17 Kilog. 3 Carans avec leurs Chaines, Doulons et Cadenats	"	peus à augmenter sont trop petits	"

fait et clos le présent inventaire qui ont signé avec nous.
 Soufflet, Mr. David Premier subdélégué de Mr. le procureur du Roi,
 Delmas maître charpentier, et Jubelin maître ferrurier, à Saint-flour
 les dits jour et an. Dix neuf heures mil huit cent dix huit

Le Sous-Préfet
 D'Andorre

Le Procureur du Roi
 D'Andorre

Jubelin
 cadet Delmas

107

Nous Antoine Delmas, maître Charpentier,
Et Jean Valadier maître serrurier, habitant de la
Ville de St. Flour, En conséquence de la Commission à nous donnée
et portée par l'arrêté de M. le sous-préfet de Sarre. De
St. Flour, en date du trois de Ce mois pour Vaquer de suite, en
exécution du Règlement arrêté par son Excellence le Grand-juge,
ministre de la Justice, le 3 octobre dernier, sur l'exécution des arrêts
Criminels, lequel il nous a été remis copie, à l'examen et vérification
des instrumens existans; former le devis Estimatif des réparations
dont ils peuvent être susceptibles, de manière à pouvoir être transportés
et placés partout où il y aura lieu; former aussi le devis de ceux
des instrumens qui manquent pour compléter ceux détaillés dans les
articles 1.^{er} et 2. du même Règlement; et proposer un projet de Carie
pour l'exécution de l'article 12 d'icelui.

après avoir examiné et vérifié le grand échafaud destiné à
supporter la machine à décapiter, avons reconnu que cet échafaud
quasi est établi de manière à être fixé à chaque angle dans des piéces
détaillées, inscrites aux ar. de grande place de Saint-Flour, et ornées
de manière à recevoir et fixer les supports de l'échafaud, existant à
chaque angle, et qu'immédiatement au-dessus de la machine à décapiter,
il existe un réservoir souterrain pourvu d'un jeu de détail

article 1.^{er}

que pour établir cet échafaud de manière à pouvoir être dressé et
placé partout, il est indispensable d'affujeter les quatre piéces angulaires,
dans leurs bases, avec les paremens extérieurs qui les touchent et sont
fixés par des traverses avec lesquelles ils sont liés; et que pour cela
il faut établir de forts Crochets en fer à l'instar de ceux qui sont placés
individuellement au sommet de l'échafaud

article 2.

qu'à la porte par laquelle on arrive sous cet échafaud, il est nécessaire
d'établir une serrure et un verrou individuellement

article 3.

que l'escalier extérieur par lequel on monte sur l'échafaud, doit être
hauteur à neuf et avoir deux mètres d'ouverture et être fixé par de forts
Crochets.

2

que La porte existante au plancher de cet échafaud, immédiatement à gauche de la machine à décapiter, doit être fixée par deux charnières en fer.

article 5.
que les deux sommiers destinés à supporter lad. machine, sont à faire et qu'ils doivent avoir seize centimètres d'équarrissage, avec inscription de deux écrous qui seront fixés dans chacun pour recevoir les boulons propres à y adapter les deux mortaises de la machine à décapiter, lesquels boulons au nombre de quatre doivent être faits avec forte visette adaptée à chacun, dans une longueur augmentée en proportion du diamètre des sommiers, & de manière soit à l'extrémité qui doit être vissée, soit à celle supérieure où il devra être établi un carré de immersion adaptée à une clef à établir pour visser ces boulons.

article 6.
que les arcs-boutans en bois dur au nombre de quatre pour appuyer la machine à décapiter, doivent être faits et adaptés à chaque montant de la machine.

article 7.
quelaplanche à bascule où le condamné est attaché doit être faite à neuf avec courbes, et être garnie de quatre courroies avec leur roules, & doit être fixée par deux crochets avec leurs pitons.

article 8.
queladite en fer qui fixe les anneaux dans toute son élévation ordinaire, étant cassée, doit être faite et fixée dans son extrémité inférieure au montant à droite au moyen d'un piton qui devra porter un cadenas.

article 9.
que cet échafaud doit la hauteur de quarante huit mètres quatre à besoin d'être terminée en entier, et que si n'y ayant pas de plancher, il doit être en bois et à la suite doit au plancher soit dans son point d'attache.

article 10.
que si n'y ayant pas de besoins portatif, il doit en être établi un en bois dur, double en plomb, ainsi que les règlements le prescrivent, qu'il convient que la dimension à y donner soit d'un mètre de longueur sur cinquante centimètres de largeur et quarante centimètres de profondeur; & d'y établir une anse extérieure à chaque extrémité de la longueur.

article 11.
que si n'y ayant point de pilot, il doit en être établi un en bois de chêne.

Echafaud pour les Expositions

il n'en existe pas, et il est nécessaire d'en établir à deux fins, savoir un premier pour servir à exposer deux personnes, on y ajoutant deux poteaux avec Cordeau à Dordon, cerrou, chaîne et Cadenas à chacun. Les dits poteaux fixés à l'échafaud par un crochet au dessous du dit échafaud, on y sera établi aussi une Banquette, et à chaque Banquette une entraine pour les jambes de l'exposé laquelle sera adaptée au dessous de la Banquette au formier qui sera avoir deux entailles en forme de deux lunes. Il y sera joint un fer applati de quatre centimètres de largeur, formant également deux deux lunes pour fermer les jambes, justes devant, et fixés par une chaîne d'un côté, et de l'autre par un piton avec Cadenas.

L'admission de l'échafaud sera d'un mètre cinquante centimètres d'élévation sur deux mètres de longueur et autant de largeur, faisant quatre mètres carrés. Il sera établi sur quatre piliers angulaires de bois de chêne de onze centimètres d'équarrissage (ou six pouces) joints par trois traverses de même bois de six centimètres (ou deux pouces) d'épaisseur sur six centimètres de largeur (ou six pouces deux lignes).

art 13.
Les planches sera établi en bois de sapin de deux centimètres et demi (ou un pouce d'épaisseur) et sera supporté par deux longrines, bois de sapin d'un décimètre d'épaisseur sur quatre centimètres de largeur, adaptés aux traverses supérieures.

art 14.
Il y sera établi un formier d'une toute la longueur de l'échafaud ou il sera appuyé par deux Dordons inférieurs avec cerrou; et sera en bois ordinaire de huit centimètres et demi d'équarrissage (ou cinq pouces) et sera aussi établi deux poteaux de bois de chêne de onze centimètres (ou six pouces) d'équarrissage, ayant quatre mètres de longueur, dont le bout inférieur sera été insérée dans le pavé et il sera placé à chaque bout supérieur un piton ou crochet destiné à y suspendre une planche portant écriteau.

art 15.
un pareil échafaud de même dimension pour l'élévation, la largeur et longueur, aussi avec formier et deux poteaux avec Cordeau, sera établi pour être jointe aux premiers et former ensemble un seul échafaud de quatre mètres de longueur sur deux de large, au moyen des crochets inférieurs et pitons au nombre de quatre.

art 16.
un seul Escalier suffira pour les deux parties de l'échafaud

il sera joint par deux forts crochets en fer; les marches
seront portées haute de six centimètres (ou un pied) de largeur
sur un mètre de longueur, chacune de six centimètres et deux
d'épaisseur (ou un pouce) de bois de sapin. Les branches, même
de bois, seront avoir six centimètres d'épaisseur (ou deux pouces de diamètre)
sur une largeur proportionnée à celle de la marche.

article 17.

attendu qu'il n'existe que trois cascan, au rondon enroulé, chaîne
et cadenas, il en sera établi un quatrième assorti de même

Les fers pour les flechisseurs existant pour avoir été
faits nouvellement, et ils sont conditionnés et conditionnés aussi
rien qu'il soit possible

article 18.

il manque le bécham, le péle, pincettes & soufflets exigés
par le règlement.

article 19

il manque aussi la truelle exigée; il convient que toujours soit
de quatre kilogrammes.

article 20.

il manque aussi quatre planches pour recevoir les échantillons; leur
dimension doit être de quarante six centimètres de longueur (ou 17 pouces)
et de hauteur six centimètres de largeur (ou un pied); elles seront
entourées de rivets pour contenir dans tous les sens les échantillons à y
placer

Devis Estimatif

Des objets énoncés ci-dessus

nous observons que les bases en sont prises sur les prix courants
combines avec les devis et règlements imprimés et établis pour
les fortifications et régiments militaires de l'administration de cette
en l'and ouy.

Chapitre 1^{er}

Charpente, menuiserie et autres objets

Savoir

article 1^{er} Bois du rapport qui précède
L'escalier du grand échafaud à refaire à neuf en sapin; sa longueur
doit être de six mètres, sur une largeur de deux mètres; pour cela il

Sera employé de huit mètres quatre septanches qui
ouvries et placées, sont estimées avec les tasseaux et clous qui
y seront employés, à la somme de soixante quatre francs, — 64^{fr.}

Deux sommiers en chêne de seize centimètres d'équarrissage
dans leur longueur de deux mètres quarante centimètres
placés immédiatement au dessus des planches et dans la direction
d'autres deux portées inférieures aux planches, vingt francs cy — 20 ..

quatre arcs boutans, en bois dur, pour assujettir les montans
de la machine, vingt francs cy — 20 ..

La planche à Bascule à Bisano à neuf et à Couliège
en bois dur, avec quatre courroies, vingt un franc cy — 21 ..

Le grand échafaud à Remanier et à peindre en rouge
et à L'huile, soit aux planches soit d'un ferpointon, le tout
à l'extérieur, demandant quarante huit mètres Carrés —
1^o pour le Remanier, fournis les clous et planches, à substituer 96^{fr.}
2^o pour la peinture à deux francs le mètre — 96^{fr.}
le tout cent quatre vingt deux francs cy — 192 .. 192^{fr.}

Le Reservoir portatif, en bois dur, dans les
dimensions expliquées en cet article, avec au bois et à la
façon, est estimée, indépendamment de la double enlomb
à vingt francs cy — 20 ..

Le Billot en bois de chêne dont il est question
à l'article 11, est estimée à neuf francs cinquante centimes cy — 9^{fr.} 50.

L'échafaud pour les Expositions à fournir en deux parties
et Constant, pour la première partie dans les dimensions
Expliquées en l'article 12 et en l'article 13, est estimée pour
les bois et planches y Expliqués, comprenant aussi deux
Banquetes, et pour la main d'œuvre de l'un, à soixante
cinq francs cy — 65 ..

Le sommier de l'une des deux parties de l'échafaud dans
la dimension Expliquée en l'article 14, est estimée à raison
de 1^{fr.} 50 le mètre carré, faisant trois francs — 3^{fr.}

De L'autre part ----- 3^o

Les quatre poteaux dont il est parlé au même article
14, et dont l'établissement est à faire dans les dimensions
y Expliquées, sont Estimés à raison de 2^o 50^o par
mètre Courant, à quantité de francs cy ----- 40^o

article 5.

La seconde partie dudit Echafaud pour les Expositions,
y compris le sommier, à fournir dans les mêmes
dimensions déterminées aux articles 12, 13 et 14, est
Estimée à même somme de soixante huit francs cy ----- 68

article 16.

L'escalier dont il est parlé, article 16, quant au
Bois à fournir et à la main d'œuvre, dans les dimensions
y Expliquées, est Estimé à la somme de vingt francs cy ----- 20

article 20.

Les quatre planches pour Escaliers dont il est parlé
à l'article 20, à fournir dans les dimensions y Expliquées,
avec les viselles, sont Estimés à 1^o 50^o un franc cinquante
Centimes cy ----- 1. 50

Récapitulation

article 3	64 ^o ..
art. 5	20 ..
art. 6	20 ..
art. 7	21 ..
art. 9	192 ..
art. 10	20 ..
art. 11	9 50 ..
art. 12 et 13	68 ..
art. 14	43 ..
art. 15	68 ..
art. 16	20 ..
art. 20	1 50 ..
total	544 ^o ..

Dixième pour bénéfices à appliquer
à la surveillance, et aux examens, inspection
et réception des ouvrages ----- 54 40

total général du chapitre 1^{er} ----- 598^o 40

Chapitre 2.

Serrures en Caillanderie
Serrurerie et autres objets. Savoir:

article 1^{er}

quatre forts Boulons et crochets, avec écrou, crampons
et pitons vissés à établir aux quatre piliers ou supports
angulaires du grand échafaud et à la base d'y eux, dans
des dimensions pareilles à ceux qui existent à l'extrémité
supérieure de chacun des mêmes piliers, sont estimés, à raison
de sept francs l'un, à vingt huit francs cy ----- 28 ..

article 2.

une serrure à placer à la porte pour arriver sous cet
échafaud, avec un verrou à l'intérieur d'y celle sont
estimés 1^o La serrure de 19 centimètres de longueur à dix
francs cy ----- 10 .. } 14 ..

2^o Le verrou et ses boules, à quatre francs cy ----- 4 ..

article 3.

Deux crochets avec Boulons et pitons vissés, nécessaires
pour fixer le escalier du grand échafaud, à cinq francs cy ----- 11 ..

article 4.

Deux charnières en fer à mettre à une porte tombante,
appropriée à l'ouverture qui existe aux planches du
grand échafaud, à gauche, de la machine à décapiter,
six francs cy ----- 6 ..

article 5.

quatre forts Boulons à placer pour fixer les deux montans
de la machine à décapiter, lesquels Boulons doivent être
bemanés dans une longueur suffisante pour être vissés
à des écrous qui seront fixés dans le sommier, l'extrémité
supérieure des mêmes Boulons devant avoir un quart et aller à la
lime, dans une dimension adaptée à une clef à établir pour
les visser fortement, avec des écrous à chacun, hauteurs deux francs cy ----- 32

article 6.

Deux crochets, avec un piton pour fixer la planche à
Banc, cinq francs cy ----- 5 ..

article 7.

La détente en fer qui fixe le tranchant de la
machine à décapiter, dans toute son élévation ordinaire,
étant cassé, doit être refaite et fixée dans son
inférieur, à la hauteur d'un homme ordinaire par
un piton qui devra porter un cadenas, vingt quatre francs cy ----- 24 ..

article 10.
 La Doublure à faire en plomb Laminé, d'un millimètre
 et deux (Septiers de ligne) d'épaisseur, devant peser
 quarante huit Kilogrammes, pour le besorrier, est estimée
 à raison de dix francs le Kilogramme, à quatre vingt six
 francs cy ----- 96 } 105.
 anses en fer avec trois vis, neuf francs cy ----- 9

articles 12 & 13.
 Les quatre entrees sont estimées, à raison de 15^{fr}
 l'une à soixante francs cy ----- 60 }
 Les crochets et pitons commandés par
 l'article 13 sont estimés à vingt quatre francs ----- 24.
 Les quatre Boulons ou crochets avec six
 écrous à pattes et une clef à piffer pour
 assujettir les poteaux à l'échafaud, sont
 estimés à dix huit francs cy ----- 18. } 102

article 14.
 Les Boulons avec écrou à établir pour l'assujettissement
 des deux sommiers qui doivent être placés sur les deux échafauds
 dont il est question aux articles 14 et 15, seront au nombre
 de quatre et sont estimés, à raison de quatre francs l'un
 avec piton et clavette, à seize francs cy ----- 16

article 16.
 Les crochets au nombre de deux avec quatre pitons, pour
 fixer les escaliers des échafauds pour les Expositions, sont
 estimés à dix francs cy ----- 10

article 17.
 Le quatrième Cascan dont il est parlé en l'article 17
 à faire avec Boulon, écrou, Chaîne et cadenas, dans
 les mêmes dimensions que les autres trois existans, est
 estimé à la somme de vingt huit francs, et moyennant le
 prix, les autres trois Cascan seront placés ainsi que les quatre autres
 respectivement sur les poteaux à établir à neuf, et sera aussi
 établi à l'extrémité supérieure de chaque poteaux
 le piton ou crochet nécessaire pour y suspendre les échafauds
 à écarteaux cy ----- 28

article 18.
 Les échafaud portatifs, les pelles pincettes et
 soufflet dont il est question en l'article 18, sont
 estimés à seize francs cy ----- 16

article 19.

La table dont il est parlé à l'article 19, en matière
solidement aride et Charvotte appropriées au manchet
Est estimée à vingt quatre francs cy 24

Récapitulation

article 1 ^{er}	28	"
art - 2	14	"
art - 3	45	"
art - 4	6	"
art - 5	52	"
art - 6	5	"
art - 8	24	"
art - 10	105	"
art - 12 et 13	102	"
art - 14	16	"
art - 16	10	"
art - 17	28	"
art - 18	16	"
art - 19	24	"
total	421	"

Difficiles pour Bénéfices à appliquer
à la surveillance et aux Examens, Perquisition
et Absorption des ouvrages 42 10.

Total Général du 2. Chapitre 463 10

Chapitre 3.
article 21.

Dépense dont le montant est Acclamé
pour l'établissement des des nécessaires pour les flechiffures,
nouvelles Confectionnées, et fournis par les sieurs Jean Baptiste de
Jubelain, Juronant l'Etat triple qui en a été formé, y joint la
Requisition de Monsieur le Procureur Impérial criminel, en date
du dix neuf juin dernier, lequel Etat se porte à deux cent cinquante
deux francs cy compris trois Carlans cy 252

Chapitre 4.

Dévis d'abonnement annuel
pour l'entretien, les réparations, le transport,
le placement et le déplacement nécessaires aux
Expositions, prescrits par l'article 11 du
Règlement de son Excellence le grand-juge

observation

Ce dévis ne peut être considéré que dans le cas où ces
instruments ne seraient pas transportés hors de l'enceinte de
La ville de Dijon, chef-lieu de la pour d'assises dudit département
du Cantal.

La dépense pour l'entretien annuel doit être estimée
en raison du nombre des Expositions ou les différents échafauds
seront être dressés.

pour dresser le grand échafaud et la machine à décapiter
il faut être employé quatre ouvriers, indépendamment d'un
dont un à chaque potier ou support principal, et deux pour diriger
et établir l'ensemble.

il doit en être de même pour le déplacement, sans à donner
et l'emmagasinement pour tout quoi il doit être employé quatre
journées.

pour le transport, déplacement et le déplacement une voiture
doit être employée.

jusqu'à ce qu'il ait été fait des acquisitions à Cusim à l'aide
des ouvriers s'abstenant à se livrer à ce genre de travail très
pénible.

pour dresser une partie de l'échafaud relatif aux
Expositions à deux poteaux, deux ouvriers et une voiture à un
collier d'appontement; mais lorsqu'il s'agit de dresser les deux parties
de cet échafaud et les quatre poteaux, il faut employer quatre
ouvriers.

La dépense à cet égard est nécessairement, savoir

1. pour dresser, déplacer, emmagasiner et joindre le grand échafaud
et la machine à décapiter, de huit cent cinquante francs, 36
2. pour placer une ou deux parties de l'échafaud et deux
poteaux pour les Expositions, et pour le déplacement, voitures
compris, huit francs, 8

pour placer les deux parties de l'échafaud et les quatre
portails, les diptères, l'ostium compris, deux francs, cy 12

quant aux réparations que des circonstances
ou événements imprévus pourront exiger, le montant doit en être
passé aux prix courans de chaque ou elles seront exécutées, cy ^{même}

Chapitre 5.

Projet de Tarif pour le transport des instrumens relatifs aux Expositions des arrêts criminels, hors de l'enceinte de la ville de Paris.

La difficulté de fournir un Tarif pour le transport
dans chaque ville du département, nous a été limité à constater
le prix de chaque objet transportable.

En preses établies il en résulte que le grand échafaud	22 K
sans l'escalier, près de six quintaux métriques, cy	6
L'escalier à faire de cet échafaud de six mètres	1 50
La machine à décapiter avec deux seroies, autres deux mètres	1 75
quelques seroies	80
Le besson double en plomb, deux mètres	50
Le besson	50
Total	10 50

Echafaud pour les Expositions

Composé de deux parties

une de ces parties, compris le fondement, et les deux portails, cy	2 50
L'escalier preses.	25
La 2. partie d'un échafaud de six mètres devra avoir le même prix que la première, cy	2 50
La hâche.	04
La caisse à contenir les seroies pour flebotomiser, le bechard portatif, les pelle, pincettes et forceps.	15

Le prix de transport sera payé à raison de
mètres de myriamètres à parcourir, sur le pied d'un franc vingt
Centimes par quintal métrique, pour un myriamètre, ou
compris le besson, cy 20

Chapitre C.

abonnement à faire avec
L'exécution d'après l'article 16 de
l'ordonnance pour les fournitures détaillées
aux articles 4 et 5, autres que ceux dont l'adjudication
est proposée dans le présent devis.

Le sous-préfet de l'arrondissement
Communal de St Flour soussigné
de lequel il s'agit de donner
de ce fait de droit et pour le
supplément dans tout l'arrondissement
l'exécution de
l'ordonnance arrêtée par son
excellence le grand juge
ministre de la justice sur
les frais d'exécution de
articles Criminels, par
Monsieur le procureur
impérial parvenu
par la communication de
présent rapport et devis et
de faire les diligences qui
sont nécessaires
à la sous-préfecture
de St Flour le sept décembre
1811

Cet objet ne peut être déterminé qu'autant que l'exécution
aura fourni ses propositions écrites pour être examinées
fait et arrêté par nous Commissaires susdits
et signé, à St Flour le sept décembre mil
huit cent onze.

Debraud

Debraud

Nous le devin Bédouin et autres ports, Le Procureur Impérial Criminel
pour Monsieur le préfet d'ordonner la suspension de l'exécution de l'ordonnance
à cet égard et en conséquence de ce qui précède le sept décembre 1811 *Debraud*